

Copie

Délivrée à: me. PIRET Etienne

art. 792 C.J.

Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.

### Expédition

|                                             |
|---------------------------------------------|
| Numéro du répertoire<br><b>2014 / 327n</b>  |
| Date du prononcé<br><b>11 décembre 2014</b> |
| Numéro du rôle<br><b>2013/AB/200</b>        |

|            |
|------------|
| Délivrée à |
| le         |
| €          |
| JGR        |

## Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

### Arrêt

COVER 01-00000057259-0001-0006-02-01-1



SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - VACANCES ANNUELLES – CHÔMAGE ÉCONOMIQUE –  
REPRISE DU TRAVAIL – CHÔMAGE INTEMPÉRIES

Arrêt contradictoire

Renvoi au rôle particulier

Notification par pli judiciaire (art. 580, 2<sup>e</sup> C.J.)

1. K

partie appelante,

représentée par Maître PIRET Etienne, avocat à BRUXELLES.

contre

1. CAISSE NATIONALE PATRONALE DES CONGES PAYES DANS, dont le siège social est établi  
à 1060 BRUXELLES, Boulevard Poncaré 78 - 3 et 4 ème étages,  
partie intimée,  
représentée par Maître CLOOSEN Balder, avocat à BRUXELLES.

★

★ ★

La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant:

La présente décision applique notamment les dispositions suivantes :

- Le Code judiciaire,
- La loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, et notamment l'article 24.

Vu produites en forme régulière les pièces de la procédure légalement requises;

Vu le jugement du 22 janvier 2013 et sa notification, le 30 janvier 2013,

Vu la requête d'appel du 21 février 2013,

Vu l'ordonnance du 14 mai 2013 fixant les délais de procédure sur pied de l'article 747, § 2, du Code judiciaire,

Vu les conclusions déposées par les parties,



Entendu à l'audience du 13 novembre 2014, les conseils des parties, ainsi que Monsieur Michel PALUMBO, avocat général, en son avis conforme auquel il n'a pas été répliqué.

\* \* \*

## **I. LES ANTECEDENTS DU LITIGE**

1. Monsieur K. est au service de la s.a. Bati Company depuis le 27.11.2003. Suite aux renseignements demandés par la Caisse Patronale pour les Congés Payés dans l'Industrie du Bâtiment (ci-après "la Caisse"), il apparaît que la période de chômage économique qui se termine le 18.11.2008 est suivie de deux jours rémunérés, d'un jour de chômage intempéries et de deux jours rémunérés et que le 25.11. 2008 est suivi à nouveau de jours de chômage économique.

2. Par courrier portant la date du 10.07.2009, la Caisse adresse à Monsieur K. la décision rédigée comme suit:

*Suite à un examen de votre compte vacances 2009 chez l'employeur susmentionné, nous constatons que vous n'avez pas repris le travail entre 2 périodes de chômage économique.*

*En application de l'article 16, 14° et l'article 20,5° de l'arrêté royal du 30 mars 1967 déterminant les modalités générales d'application des lois relatives aux vacances annuelles des travailleurs salariés, vous ne pouvez prétendre à un pécule de vacances pour la période suivante:*

*du 26-Nov-08 au 16-Dec-08*

3. Par requête reçue au greffe du tribunal du travail de Bruxelles le 09.10.2009, Monsieur K. conteste la décision décrite ci-dessus.

Il demande de la mettre à néant et sollicite le paiement des pécules dus en tenant compte de la période litigieuse.

4. Par jugement du 22.01.2013, le tribunal du travail de Bruxelles déclare la demande de Monsieur K. non fondée.

## **II. LE LITIGE EN APPEL**

Par requête reçue au greffe de la cour du travail le 21.02.2013, Monsieur K. interjette appel du jugement du tribunal du travail de Bruxelles.



Il demande à la Cour de mettre à néant le jugement du tribunal, d'annuler la décision contestée et de dire pour droit qu'il peut prétendre à un pécule de vacances calculé sur la période du 26.11.2008 au 16.12.2008 qu'il fixe au montant provisionnel de 1,00 €.

### III. DISCUSSION

#### 1. Les dispositions légales et réglementaires

L'article 16, 14° de l'arrêté royal du 30 mars 1967 déterminant les modalités générales d'application des lois relatives aux vacances annuelles des travailleurs salariés est rédigé comme suit:

*Pour le calcul du montant du pécule de vacances, sont assimilées à des jours de travail effectif normal, les journées d'interruption de travail résultant :*

*[...]*

*14° d'une suspension du contrat de travail ou du contrat d'apprentissage de professions exercées par des travailleurs salariés pour chômage temporaire par suite de manque de travail résultant de causes économiques.*

*L'assimilation visée à l'alinéa 1er est toutefois refusée lorsqu'il apparaît que la suspension du contrat de travail, soit a été instaurée sans que les obligations en matière de notification ou de reprise du travail aient été respectées, soit masque un travail à temps partiel, une période de préavis ou un chômage partiel pour d'autres raisons, soit résulte du caractère saisonnier de l'entreprise, soit est la conséquence d'une organisation déficiente ou d'une mauvaise gestion de l'entreprise, soit présente un caractère structurel.*

L'article 51, §1<sup>er</sup> et 2 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail est rédigé comme suit:

*§ 1<sup>er</sup>. Sur avis de la commission paritaire ou du Conseil national du travail, le Roi peut déterminer les conditions dans lesquelles le manque de travail résultant de causes économiques permet la suspension totale de l'exécution du contrat ou l'instauration d'un régime de travail à temps réduit.*

*[...]*

*§ 2. En l'absence du règlement prévu au § 1<sup>er</sup>, le manque de travail résultant de causes économiques permet la suspension totale de l'exécution du contrat pendant quatre semaines au maximum ou l'instauration d'un régime de travail à temps réduit. Lorsque la suspension totale de l'exécution du contrat a atteint la durée maximale de quatre semaines, l'employeur doit rétablir le régime de travail à temps plein pendant une semaine complète de travail, avant qu'une nouvelle suspension totale ou un régime de travail à temps réduit ne puisse*



*prendre cours.*

[...]

## 2. Application au cas de Monsieur K

De la lecture combinée des deux dispositions reprises ci-dessus, il résulte que, à la fin de la période maximale de chômage économique, l'employeur doit rétablir un régime de travail à temps plein pendant une semaine complète de travail, ce qui a été fait en la cause.

Le fait que cette période d'une semaine ait été elle-même interrompue par un jour de chômage intempéries est indifférent en ce qui concerne le droit au pécule. Exiger que cette période d'une semaine ne comprenne pas de jours de chômage-intempéries aurait pour effet d'ajouter une condition au droit au pécule, condition que la législation ne prévoit pas.

La période du 26.11.2008 au 16.12.2008 doit donc être entièrement prise en compte pour le calcul du pécule 2009.

L'appel de Monsieur K est fondé en son principe. Il appartient aux parties d'établir le montant du pécule dû sur cette base.

### **PAR CES MOTIFS, LA COUR DU TRAVAIL,**

Statuant après un débat contradictoire,

Après avoir entendu l'avis oral conforme de Monsieur M. PALUMBO, avocat général, auquel les parties n'ont pas répliqué;

Dit l'appel de Monsieur K fondé;

Réforme le jugement du tribunal du travail de Bruxelles;

Dit pour droit que la période du 26.11.2008 au 16.12.2008 doit donc être entièrement prise en compte pour le calcul du pécule 2009;

Condamne la Caisse Patronale pour le Congés Payés dans l'Industrie du Bâtiment à payer à Monsieur K la somme provisionnelle de 1,00 € à ce titre;

Renvoie la cause au rôle particulier pour le surplus;

Réserve les dépens.



Ainsi arrêté par :

. J.M. QUAIRIAT Conseiller  
. J.C. VANDERHAEGEN Conseiller social au titre d'employeur  
. P. PALSTERMAN Conseiller social au titre de travailleur ouvrier  
et assisté de B. CRASSET Greffier



B. CRASSET



P. PALSTERMAN



J.M. QUAIRIAT

\*

Monsieur J.C. VANDERHAEGEN, conseiller social employeur, qui était présent lors des débats et qui a participé au délibéré de la cause est dans l'impossibilité de signer.

Conformément à l'article 785 du Code judiciaire, l'arrêt est signé par Monsieur J.M. QUAIRIAT, Conseiller et Monsieur P. PALSTERMAN, Conseiller social au titre d'ouvrier.

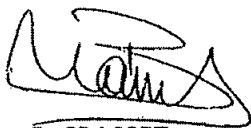


B. CRASSET

\*

Et prononcé à l'audience publique de la 8e chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le onze décembre deux mille quatorze, par :

J.M. QUAIRIAT Conseiller  
et assistée de B. CRASSET Greffier



B. CRASSET



J.M. QUAIRIAT

